



20. Dezember 1989

2378

**Ermächtigung des EDA zum Notenaustausch mit dem General-
 sekretariat der Vereinten Nationen über die schweize-
 rische Beteiligung an der UNTAG-Operation in Namibia**

Aufgrund des Antrages des EDA vom 8. Dezember 1989

Aufgrund der Ergebnisse des Mitberichtsverfahrens wird

beschlossen:

1. Den Modalitäten der schweizerischen Beteiligung an der UNTAG-Operation auf der Grundlage der vorgelegten Notentwürfe wird zugestimmt.
2. Das EDA wird ermächtigt, den Notenaustausch mit dem UNO-Generalsekretariat zu vollziehen und allfällige notwendige Ergänzungen und Aenderungen des beiliegenden Notentwurfs über die medizinische Unterstützung der UNTAG im Rahmen des Bundesratsbeschlusses vom 22. Februar 1989 vorzunehmen.

Für getreuen Auszug,
 der Protokollführer:

Protokollauszug an:				
<input checked="" type="checkbox"/> ohne / <input type="checkbox"/> mit Beilage				
L.V.	z.K.	Dep.	Anz.	Akten
X		EDA	10	-
		EDI		
X		EJPD	5	-
X		EMD	5	-
X		EFD	7	-
		EVD		
		EVED		
		BK		
X		EFK	2	-
X		Fin.Del.	2	-





EIDGENÖSSISCHES DEPARTEMENT
FÜR AUSWÄRTIGE ANGELEGENHEITEN

DÉPARTEMENT FÉDÉRAL DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

DIPARTIMENTO FEDERALE DEGLI AFFARI ESTERI

o.713.761 - REA/SMA Bern, den 8. Dezember 1989

o.713.761(1)

An den Bundesrat

Ermächtigung des EDA zum Notenaustausch mit dem General-
sekretariat der Vereinten Nationen über die schweize-
rische Beteiligung an der UNTAG-Operation in Namibia

1. Allgemeines

Bezugnehmend auf den Beschluss des Bundesrates vom 22. Febru-
ar 1989 über die Finanzierung des schweizerischen Beitrags an
die Beistandsgruppe der Vereinten Nationen für die Uebergangs-
periode (UNTAG) in Namibia sowie aufgrund der ersten konkreten
Erfahrungen des Einsatzes unterbreiten wir Ihnen den nachfol-
genden Beschlussentwurf, um einerseits die Zustimmung des Bun-
desrates zu den Modalitäten unseres Engagements zu erhalten
und um andererseits das EDA zu ermächtigen, einen Notenaustausch
mit dem UNO-Generalsekretariat vorzunehmen.

Mit diesem Antrag unterbreiten wir Ihnen in zwei separaten
Entwürfen die Bestimmungen betreffend die Zurverfügungstellung
einer Sanitätseinheit und die Vereinbarungen hinsichtlich des
Einsatzes der schweizerischen Wahlbeobachter. Die Bedeutung
dieser bisher grössten schweizerischen Beteiligung an einer

2 Exemplare zur Kenntnis
2 Exemplare zur Kenntnis

friedenserhaltenden Operation legt es nahe, dem Bundesrat die Modalitäten dieses Engagements, wie sie in den beiliegenden Notenentwürfen aufgrund unserer bisherigen Einsatzerfahrungen enthalten sind, zu unterbreiten. Die beiden Entwürfe wurden in Konsultation mit dem UNO-Sekretariat ausgehandelt, was längere Zeit in Anspruch nahm. Die UNO hat beiden Texten zugestimmt.

Was die rechtliche Ausgestaltung der schweizerischen Beteiligung betrifft, so handelt es sich um eine einseitige, widerrufliche Zusage des Bundesrates an die UNO, gestützt auf Artikel 102 Ziff. 8 BV, deren Modalitäten in einem Notenaustausch mit dem UNO-Generalsekretär geregelt werden. Die Kompetenzdelegation für die Vornahme des Notenaustausches ist auf einen Bundesratsbeschluss abzustützen.

2. Notenaustausch betreffend der sanitätsdienstlichen Unterstützung

Der Notenaustausch betreffend die sanitätsdienstliche Unterstützung dient unter anderem auch als Grundlage für die Refundierungsverhandlungen mit den Vereinten Nationen. Er hält insbesondere den Inhalt und die Dauer des Engagements, den personellen Status der schweizerischen Mitglieder, Fragen des Materials und der Transporte sowie die Finanzierung der Unterstützung fest.

Es ist nicht völlig auszuschliessen, dass je nach Einsatzplänen der UNO - insbesondere im Hinblick auf das Desengagement der UNTAG - der Notenentwurf abgeändert oder ergänzt werden muss. Deshalb soll das EDA ermächtigt werden, im Rahmen des Bundesratsbeschlusses vom 22. Februar 1989 allfällige Ergänzungen und Aenderungen des beiliegenden Notenentwurfes nach Rücksprache mit den interessierten Stellen vorzunehmen.

3. Notenaustausch betreffend die Wahlbeobachter

Obwohl diese Aktion bereits erfolgreich beendet ist, unterbreiten wir Ihnen dennoch den Entwurf bezüglich der Entsendung der schweizerischen Wahlbeobachter - dies insbesondere wegen der

Präzedenzwirkung, der diesem Entwurf für allfällige künftige ähnliche Einsätze zukommt. Er regelt namentlich den Inhalt, die Dauer sowie den personellen Status der Wahlbeobachter.

4. Aemterkonsultation

Im Rahmen des informellen Konsultationsverfahrens gaben die Gruppe für Generalstabsdienste, die Projektleitung des UNTAG-Einsatzes, das Bundesamt für Justiz sowie die Eidgenössische Finanzverwaltung ihre Zustimmung.

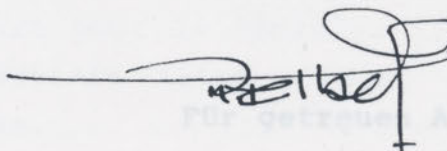
* * *

beschlossen

Im Lichte der obigen Ausführungen beantragen wir Ihnen, dem beigelegten Beschlussentwurf zuzustimmen.

* * *

EIDGENOESSISCHES DEPARTEMENT FUER
AUSWAERTIGE ANGELEGENHEITEN


René Felber

Beilagen:

- Beschlussentwurf
- 2 Notenentwürfe

Zum Mitbericht an:

- EMD
- EFD
- EJPD

Protokollauszug an:

- EDA 10 Exemplare zum Vollzug
- EMD 5 Exemplare zur Kenntnis
- EFD 2 Exemplare zur Kenntnis
- EJPD 2 Exemplare zur Kenntnis

0.713.761(1) - REA/SKI

Projet d'échange de notes
concernant la mise à dis-
position des observateurs
électoraux

Ermächtigung des EDA zum Notenaustausch mit dem General-
 sekretariat der Vereinten Nationen über die schweize-
rische Beteiligung an der UNTAG-Operation in Namibia

Aufgrund des Antrages des EDA vom 8. Dezember 1989 und aufgrund
 der Ergebnisse des Mitberichtsverfahrens wird

b e s c h l o s s e n

1. Den Modalitäten der schweizerischen Beteiligung an der UNTAG-
 Operation auf der Grundlage der beiliegenden Notentwürfe
 wird zugestimmt.
2. Das EDA wird ermächtigt, den Notenaustausch mit dem UNO-Generalsekretariat zu vollziehen und allfällige notwendige Ergänzungen und Änderungen des beiliegenden Notentwurfs über die medizinische Unterstützung der UNTAG im Rahmen des Bundesratsbeschlusses vom 22. Februar 1989 vorzunehmen.

Für getreuen Auszug,
 der Protokollführer

Au cas où les conditions politiques ou la situation sur le terrain évolueraient de manière à affecter profondément ou à rendre impossible l'exécution du mandat des observateurs, le Gouvernement suisse se réserve la possibilité de reconsidérer son engagement sans préjudice du respect d'un délai raisonnable à cet effet.

Les observateurs électoraux suisses constituent une partie intégrante du Groupe d'assistance des Nations Unies pour la période de transition (GANUPT) et, en tant que tels, bénéficient des

o.713.761(1) - REA/SKI

Projet d'échange de note
concernant la mise a dis-
position des observateurs
électoraux

L'Observateur permanent de la Suisse auprès de l'Organisation des Nations Unies à New York présente ses compliments au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et, se référant à la lettre du Sous-Secrétaire général pour les affaires politiques spéciales du 7 juillet 1989 concernant le soutien suisse à la supervision des élections en Namibie, a l'honneur de lui communiquer ce qui suit.

Le Gouvernement suisse met à disposition des Nations Unies 31 observateurs électoraux qui auront pour tâche, selon des instructions fournies sur place, d'assister le représentant spécial du Secrétaire général pour la Namibie pour la supervision et le contrôle du déroulement des élections. Le Gouvernement suisse prend à sa charge le salaire de base des observateurs électoraux suisses.

L'engagement des observateurs peut durer jusqu'à un mois à partir de la date de leur départ pour la Namibie. Tout engagement au-delà de cette période devrait faire l'objet d'une demande auprès du Gouvernement suisse.

Au cas où les conditions politiques ou la situation sur le terrain évolueraient de manière à affecter profondément ou à rendre impossible l'exécution du mandat des observateurs, le Gouvernement suisse se réserve la possibilité de reconsidérer son engagement sans préjudice du respect d'un délai raisonnable à cet effet.

Les observateurs électoraux suisses constituent une partie intégrante du Groupe d'assistance des Nations Unies pour la période de transition (GANUPT) et, en tant que tels, bénéficient des

privilèges et immunités définis dans l'article VI "Experts en mission pour les Nations Unies" de la Convention sur les privilèges et immunités adoptée le 13 février 1946 par l'Assemblée générale des Nations Unies, conformément à l'Accord entre les Nations Unies et la République d'Afrique du Sud concernant le statut du GANUPT en Namibie conclu le 10 Mars 1989, appliqué par analogie.

L'Organisation des Nations Unies s'engage pour sa part, conformément aux indications figurant dans le document "Notes for the guidance of election supervisors on appointment" remis en octobre 1989 par le Secrétariat des Nations Unies aux Etats participants, à faciliter l'engagement des observateurs et le bon déroulement du soutien de la Suisse. Elle prend notamment à sa charge les frais de transport des observateurs électoraux suisses, y compris leur équipement personnel, de Suisse en Namibie et de Namibie en Suisse et assure les moyens de transport et de communication sur place. L'Organisation des Nations Unies prend en outre en charge le logement et l'approvisionnement des observateurs en allouant une contribution alimentaire et de logement (Mission Subsistance Allowance). Elle veillera à la sécurité des observateurs dans l'accomplissement de leur tâche.

Toute question d'interprétation de la présente note ou tout point qui n'aurait pas été réglé dans cette dernière fera l'objet de consultations entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement suisse.

La présente note entre en vigueur à la date de réception de la réponse de l'Organisation des Nations Unies avec effet rétroactif à la date du départ pour la Namibie des observateurs électoraux suisses.

L'Observateur permanent de la Suisse auprès de l'Organisation des Nations Unies saurait gré au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de bien vouloir lui faire savoir si le contenu de la présente note rencontre son approbation.

L'Observateur permanent....

o.713.761 - REA/SMA

Projet d'échange de note
concernant le soutien
suisse au GANUPT

L'Observateur permanent de la Suisse auprès de l'Organisation des Nations Unies à New York présente ses compliments au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et, se référant à la note du Secrétaire général du 3 mars 1989 concernant le soutien suisse au Groupe d'assistance des Nations Unies pour la période de transition en Namibie (GANUPT), a l'honneur de lui communiquer ce qui suit.

Le Gouvernement suisse apporte un soutien au GANUPT qui comprend 155 personnes au plus (voir point 4.1 de l'annexe) et est constitué des éléments suivants :

- le médecin en chef du GANUPT assisté d'un suppléant et d'un petit groupe de collaborateurs;
- une Unité médicale suisse;
- un certain nombre de facilités logistiques, notamment dans le domaine des communications et des transports aériens et terrestres, au service de l'Unité médicale suisse.

L'objet, les conditions générales, les modalités et le financement de ce soutien figurent dans l'annexe, ci-jointe, qui fait partie intégrante de la présente note.

Si des circonstances, notamment des développements politiques ou des faits nouveaux, affectent profondément ou rendent impossible l'exécution de l'engagement suisse, le Gouvernement suisse se réserve la possibilité, après avoir consulté l'Organisation des Nations Unies, de revoir le principe ou les modalités de l'engagement sans préjudice du respect d'un délai raisonnable à cet effet.

Toute question d'interprétation de la présente note ou tout point qui n'aurait pas été réglé dans cette dernière fera l'objet de consultations entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement suisse.

La présente note entre en vigueur à la date de réception de la réponse de l'Organisation des Nations Unies avec effet rétroactif à la date d'arrivée en Namibie des premiers éléments du soutien suisse au GANUPT.

L'Observateur permanent de la Suisse auprès de l'Organisation des Nations Unies saurait gré au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de bien vouloir lui faire savoir si le contenu de la présente note et de son annexe rencontre son approbation.

L'Observateur permanent...

Annexe : mentionnée

L'Observateur permanent...

A N N E X ESOUTIEN SUISSE AU GROUPE D'ASSISTANCE
DES NATIONS UNIES POUR LA PERIODE
DE TRANSITION EN NAMIBIE (GANUPT)1. OBJET DU SOUTIEN MEDICAL SUISSE1.1 Médecin en chef du GANUPT

La Suisse fournit l'officier médecin en chef du GANUPT, assisté d'un suppléant, de trois collaborateurs et d'une petite équipe de bureau. Le médecin en chef et son personnel sont intégrés à l'état-major général du GANUPT. Ils sont assimilés, sur le plan administratif, aux membres de l'Unité médicale suisse. En particulier, le système de rotations décrit ci-après sous chiffre 1.2 in fine leur est applicable.

Le médecin en chef a pour tâches principales l'appréciation de la situation médicale et la responsabilité sur le terrain de l'engagement sanitaire, de la coordination médicale ainsi que des besoins en matériel et en médicaments.

1.2 Unité médicale suisse

La Suisse met à disposition du GANUPT une Unité médicale. Celle-ci constitue un élément civil de la composante militaire du GANUPT. L'Unité compte une trentaine de cadres et de médecins et un peu plus d'une centaine d'auxiliaires paramédicaux sanitaires, administratifs et techniques. Son déploiement est fixé d'entente avec le Médecin en chef du GANUPT et, au besoin, adapté en fonction de l'évolution de la situation sur le terrain. L'Unité médicale sert d'intermédiaire entre le front et les hôpitaux civils.

L'Unité médicale suisse a pour fonctions le traitement médical (chirurgie, médecine interne, tropicale, dentaire et psychiatrique) des blessés et des malades des bataillons militaires du GANUPT qui ne peuvent être soignés par les services sanitaires des bataillons, sans pour autant nécessiter d'hospitalisation dans des établissements civils.

Elle prend également en charge, pour la période jugée nécessaire du fait de leur état médical, les blessés et les malades graves des bataillons, pour pouvoir les acheminer ensuite vers les hôpitaux civils. L'Unité médicale traite également les civils engagés dans le GANUPT. Enfin, lorsque les circonstances l'exigent, elle pourvoit également spontanément aux premiers soins en faveur des populations locales nécessitant de tels soins.

Le Gouvernement suisse se réserve la possibilité, tout en maintenant l'effectif du personnel nécessaire à l'accomplissement de sa mission, de procéder à un système de rotation au sein de ce dernier, compte tenu des circonstances, des besoins et de la disponibilité des membres de l'unité sanitaire.

2. CONDITIONS CADRES

2.1 Contexte général

Le soutien de la Suisse est intégré dans le GANUPT, créé par le Conseil de sécurité, conformément au chiffre 3 de sa résolution 435 (1978), confirmée par la résolution 629 (1989), et qui a pour mandat de surveiller le processus d'indépendance de la Namibie au moyen d'élections libres. Tout engagement de personnel mis à disposition par la Suisse hors du territoire namibien nécessite l'accord des autorités suisses. (Ceci ne s'applique pas au territoire de Walvisbay).

2.2 Changement de circonstances

Au cas où le mandat du GANUPT viendrait à être modifié, où les conditions politiques ou la situation sur le terrain évolueraient de manière à affecter profondément ou à rendre impossible son exécution, ou encore, où toutes les parties en cause ne donneraient plus leur accord à cette opération, ou à la participation de la Suisse, le Gouvernement suisse se réserve la possibilité de reconsidérer ses engagements sans préjudice du respect d'un délai raisonnable à cet effet.

2.3 Durée du soutien

Le soutien médical suisse est fourni pour la période prévue au chiffre 2 du dispositif de la résolution 435 susmentionnée, à savoir pour une durée pouvant aller jusqu'à douze mois.

Si cette période venait à être prolongée, la question de la continuation de l'engagement suisse serait examinée par le Gouvernement suisse.

2.4 Appui des Nations Unies

L'Organisation des Nations Unies s'engage pour sa part, conformément aux indications figurant dans le document "Guidelines for Governments contribution logistic units to UNTAG" remis en janvier 1989 par le Secrétariat des Nations Unies aux Etats participants, à faciliter l'établissement et le bon fonctionnement du soutien de la Suisse. Il est prévu notamment d'assurer les moyens de transports et de communication, les liens avec le réseau hospitalier civil et en particulier la mise à disposition de certaines installations locales existantes pour des cliniques et des facilités de logement de personnel et de dépôt de matériel.

3. MODALITES DU SOUTIEN

3.1 Statut du personnel mis à disposition par la Suisse

L'Unité médicale suisse constitue une partie intégrante du Groupe d'assistance des Nations Unies pour la période de transition et, en tant que telle, bénéficie des privilèges et immunités conformément à l'Accord entre les Nations Unies et la République d'Afrique du Sud concernant le Statut du Groupe d'assistance des Nations Unies pour la période de transition en Namibie conclu le 10 mars 1989, appliqué par analogie.

3.2 Matériel

3.2.1 Equipement personnel

Le Gouvernement suisse pourvoit à l'équipement requis pour son personnel.

Il fournit notamment aux membres de son personnel un signe distinctif faisant état de leur intégration dans le GANUP de leur appartenance à l'Unité médicale suisse et de leur fonction.

3.2.2 Matériel de corps de l'Unité médicale

Les parties au présent échange de notes s'engagent à ce que le matériel de corps soit mis à disposition de l'Unité médicale suisse conformément aux indications prévues dans le document intitulé "Guidelines for Governments contributing logistic units to UNTAG". L'Organisation des Nations Unies facilite notamment la fourniture du matériel dont l'Unité médicale suisse aura besoin à la suite de la période initiale d'autosuffisance de 60 jours.

3.2.3 Moyens de transports

Les ambulances et autres moyens de transports aériens et terrestres nécessaires à l'exécution de la mission de l'Unité médicale sont fournies par les Nations Unies ou le cas échéant par le Gouvernement suisse.

Le Gouvernement suisse fournit les chauffeurs et pilotes pour lesdits moyens de transports et assure l'entretien de ces derniers dans la mesure où celui-ci ne peut pas être effectué par les services logistiques du GANUPT. L'Unité médicale doit disposer de deux ambulances par clinique médicale, ainsi que d'une réserve.

3.3 Médicaments

L'Organisation des Nations Unies s'engage à tout mettre en oeuvre pour faciliter l'approvisionnement en médicaments de l'Unité médicale suisse.

Sur la base du financement assuré par les Nations Unies, le Gouvernement suisse s'engage pour sa part à organiser l'approvisionnement en médicaments et en matériel sanitaire d'usage.

3.4 Transports

L'Organisation des Nations Unies s'engage à permettre au Gouvernement suisse d'utiliser les moyens logistiques destinés à acheminer le GANUPT en Namibie, et à l'en retirer à la fin de la mission, pour ce qui touche le transport du personnel et du matériel de l'Unité médicale.

L'Unité médicale ou certaines de ses composantes ont la possibilité d'utiliser les moyens de transport du GANUPT en Namibie pour l'accomplissement de leur mission. Elle doit pouvoir disposer en permanence d'un certain nombre de véhicules et d'avions, pour le transport des personnes, ainsi que d'ambulances.

3. Le Gouvernement suisse assure pour sa part les déplacements liés au système de rotation du personnel mentionné ci-dessus sous chiffre 1.2.

3.5 Approvisionnement

L'Organisation des Nations Unies facilite, par l'intermédiaire des services logistiques du GANUPT, l'approvisionnement de l'Unité médicale en vivres, en électricité, en carburants et en tout matériel dont elle a besoin pour effectuer sa mission.

4. FINANCEMENT DU SOUTIEN

4.1 Coût du personnel

L'Organisation des Nations Unies prend à sa charge les traitements des Suisses, engagés dans le GANUPT, conformément à la décision contenue dans la résolution 43/232, respectivement dans le rapport du Secrétaire général du 16 février 1989 (A/43/997/Add.1), annexe 2.

L'engagement des Nations Unies se limite aux traitements de 155 personnes au plus, indépendamment du fait que l'effectif du personnel mis à disposition par la Suisse peut dépasser à certains moments, notamment pendant les relèves des détachements, le nombre mentionné.

4.2 Frais de matériel de corps

L'Organisation des Nations Unies supporte les coûts du matériel de corps de l'Unité médicale.

4.3 Financement des médicaments

L'Organisation des Nations Unies prend à sa charge les frais de médicaments nécessaires à l'exécution de la mission.

4.4 Coût d'achat ou de location des moyens de transport

L'Organisation des Nations Unies prend à sa charge le coût d'achat ou de location des ambulances et des autres moyens de transport terrestres.

4.5 Frais de transport

L'Organisation des Nations Unies prend à sa charge les frais de transport des Suisses engagés dans le GANUPT, y compris leur équipement personnel, de Suisse en Namibie et de Namibie en Suisse, à concurrence d'un aller et retour par personne pendant la période d'engagement de l'Unité médicale.

Le Gouvernement suisse supporte les coûts des déplacements liés au système de rotation au sein du personnel décrit ci-dessus sous chiffre 1.2.

L'Organisation des Nations Unies défraie les frais de transport du matériel de corps de l'Unité médicale de Suisse en Namibie et de Namibie en Suisse.

4.6 Financement de l'approvisionnement

L'Organisation des Nations Unies prend en charge les frais découlant de l'approvisionnement, notamment en vivres, en électricité et en carburants, de l'Unité.

4.7 Détermination des coûts à la charge des Nations Unies

En fonction du nombre et des qualités des personnes suisses engagées, de même que des listes contenant tout le matériel et les services mis à disposition par la Suisse en faveur du GANUPT, le Gouvernement suisse se mettra d'accord avec le Secrétariat général sur le montant total à la charge des Nations Unies.